

C_2021053FR.01001801.xml

15.2.2021

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 53/18

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Înalta Curte de Casa?ie ?i Justi?ie (Roumanie) le 5 novembre 2020 — SC Cridar Cons SRL/Administra?ia Jude?ean? a Finan?elor Publice Cluj, Direc?ia General? Regional? a Finan?elor Publice Cluj-Napoca

(Affaire C-582/20)

(2021/C 53/23)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Înalta Curte de Casa?ie ?i Justi?ie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Cridar Cons SRL

Partie défenderesse: Administra?ia Jude?ean? a Finan?elor Publice Cluj, Direc?ia General? Regional? a Finan?elor Publice Cluj-Napoca

Questions préjudicielles

1)

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (1) et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui autorise les autorités fiscales, après qu'elles ont émis un avis d'imposition par lequel elle refusent de reconnaître le droit à déduction de la TVA payée en amont, à surseoir à statuer sur la réclamation administrative jusqu'à la clôture de l'affaire pénale susceptible de fournir des éléments objectifs supplémentaires relatifs à l'implication de l'assujetti dans la fraude fiscale en cause?

2)

La réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à la question précédente pourrait-elle être différente si, pendant le sursis à statuer sur la réclamation administrative, l'assujetti bénéficiait de mesures provisoires susceptibles de suspendre les effets du refus du droit à déduction de la TVA?

(1) JO 2006, L 347, p. 1.